

ARRÊTÉ n°2023- 300140

**PORTANT CONSTITUTION
DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
PLACE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN
SUITE A LA DEMISSION D'UN
REPRESENTANT DU PERSONNEL**

Le Président de la Communauté de Communes BAZOIS LOIRE MORVAN,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2022-109 du 2 juin 2022 du conseil communautaire portant désignation des représentants de l'établissement public au sein du comité social territorial placé auprès de la CCBLM,

Vu la délibération n°2022-109 du 2 juin 2022 du conseil communautaire fixant le nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès de la CCBLM et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité public égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial en date du 8 décembre 2022,

Vu la lettre de démission du 26 octobre 2023 de Monsieur Gilles MANDEREAU du collège des représentants du personnel UNSA en tant que suppléant,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 058-200067882-20231026-2023_CST2610202-AR



Article 1 :

La composition du comité social territorial placé auprès de la CCBLM s'effectue sur la base de 3 représentants titulaires.

Article 2 :

A compter du 26 octobre 2023, la composition du comité social territorial siégeant auprès de la CCBLM est la suivante :

Représentants de l'établissement public	
Titulaires	Suppléants
CAILLOT Serge	BOURLON Didier
MARIE Michel	JOSSE Elisabeth
RANVIER Marie-Claire	TISSIER-MARLOT Pierre

Représentants du personnel			
Titulaires		Suppléants	
Nom, Prénom	Syndicat	Nom, Prénom	Syndicat
SAN NAZARIO Maria	UNSA	GRAVADE Mickael	UNSA
BONNOT Isabelle	UNSA	BERNARD Céline	UNSA
LEROY Matthieu	CFDT	SOYER Elise	CFDT

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à MOULINS ENGILBERT,
le 27 octobre 2023.

Le Président,
M. S CAILLOT

